



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Confection

Question écrite n° 5883

Texte de la question

M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent actuellement les industries de confection de la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, pour faire face à la concurrence étrangère, ces entreprises ont engagé un plan de restructurations et de délocalisations qui risque d'aboutir, si nous n'y prenons garde, à la suppression d'ici à cinq ans de plus de 100 000 emplois. Conscient et se félicitant de l'effort consenti par le Gouvernement et des dernières mesures annoncées par M. le Premier ministre, destinées à lutter contre le chômage, il souhaite néanmoins lui demander de tenir compte des suggestions relatives à la flexibilité du temps de travail avancées par les organisations professionnelles de l'habillement et du textile. Ces mesures, si elles étaient mises en œuvre permettraient à ces entreprises d'être plus concurrentielles et de lutter contre le travail clandestin. Il lui demande de lui préciser la nature de son action ministérielle relative à cette situation.

Texte de la réponse

Les préoccupations des organisations professionnelles du textile et de l'habillement qui sont exprimées par l'honorable parlementaire ont été soulevées par les intéressés au cours de la préparation du projet de loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Elles ont été prises en compte dans le titre II de la loi qui apporte aux entreprises des possibilités nouvelles de flexibilité : repartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année par accord de branche ou d'entreprise dans des conditions simplifiées, assouplissement de la pratique du repos compensateur se substituant à la majoration de salaire dues pour les heures supplémentaires, accès facilité au travail en continu pour motif économique et dispositif de fusion entre le temps partiel et l'intermittence : la conclusion de contrats de travail intermittents en l'absence d'accords collectifs de branche ou d'entreprise est désormais possible. L'allègement de l'accès à ce dispositif a été prévu parce que celui-ci est clairement organisé par la loi : il correspond à des vœux exprimés de longue date par les entreprises sujettes à des activités très saisonnières, parmi lesquelles celles du textile et de l'habillement et offre aux salariés les mêmes garanties que celles qui figurent actuellement dans les accords collectifs existants.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5883

Rubrique : Textile et habillement

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3015

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 283